

STATUTS

A V R

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros

7 Voie Hermès- Z. I. Robert Lavigne

-31190 AUTERIVE

SIREN 821 859 931

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2025

*Certifié conforme à l'original
Le Président*



Les soussignés :

Madame Véronique MAROCCO
Demeurant : 7 impasse de la Matte 31190 AUTERIVE
Née le 31 décembre 1964 à Toulouse (31)
Nationalité : Française

Monsieur Romain CARAMIGEAS
Demeurant : 3 avenue des Pyrénées 31320 VIGOULET AUZIL
Né le 15 décembre 1986 à Toulouse (31)
Nationalité : Française

Monsieur Alexis CARAMIGEAS
Demeurant : 151 bis chemin des Bruzes
Né le 25 janvier 1991 à Toulouse (31)
Nationalité : Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

PREAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Les associés ci-dessus détiennent en pleine propriété l'intégralité des 100 parts de 10 euros, constituant le capital de la Société à Responsabilité Limitée dénommée AVR immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE depuis le 1 août 2016 sous le n° 821 859 931 et réparties comme suit :

- Madame Véronique MAROCCO, titulaire de 80 parts,
- Monsieur Romain CARAMIGEAS, titulaire de 10 parts,
- Monsieur Alexis CARAMIGEAS, titulaire de 10 parts,

Le gérant de la société était Madame Véronique MAROCCO.

Par assemblée extraordinaire en date du 20 mars 2024, les associés ci-dessus ont successivement décidé :

- de transformer la société AVR en société par actions simplifiée à compter du 20 mars 2024,
- d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des présents statuts,
- de nommer Madame Véronique MAROCCO en qualité de premier président de la société par actions simplifiée.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- La propriété, la jouissance, par l'acquisition, prise en location, bail à construction, crédit-bail immobilier ou autre moyen, de tous immeubles, quelle que soit leur nature.
- L'exploitation et l'administration desdits immeubles directement par location, sous-location ou autrement
- Eventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apport en société.
- Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Toutes activités annexes ou connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est: AVR

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " suivie de l'énonciation du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 7 Voie Hermès- Z. I. Robert Lavigne-31190 AUTERIVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Capital social

La transformation de la SARL en SAS, telle que décidée dans les conditions rappelées en préambule, a entraîné l'attribution à tous les associés d'actions en échanges de leurs parts sociales.

Le capital social est fixé à 1 000.00 euros, divisé en 100 actions de 10.00 euros.

Article 7. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Article 8. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9. Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

La transmission des actions entre associés est libre et non soumise à agrément.

Article 10. Agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire, est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication du nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Par dérogation à la règle de répartition proportionnelle aux apports ci-dessus, les associés peuvent décider, à l'unanimité, d'une répartition des bénéfices, des pertes et du boni de liquidation non proportionnelle aux apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés. Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins un tiers du pouvoir décisionnel. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le Président, nommé à l'unanimité par la collectivité des associés, est M. Alexis CARAMIGEAS demeurant 21 route de Toulouse 31810 GREPIAC.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. Autres organes dirigeants (facultatif)

Directeur général

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de " directeur général " ou de " directeur général délégué ", et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président. La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 14. Conventions entre la société et les dirigeants

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les compte sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président et aux autres dirigeants de la société.

Article 15. Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les décisions sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 16. Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, lettre remise en main propre contre décharge, courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général s'il est nommé est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société. Toutefois, par dérogation, les associés peuvent décider à l'unanimité, de répartir les bénéfices ou le boni de liquidation suivant une autre base de répartition.

Article 19. Contrôle des comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 20. Dissolution et liquidation

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social. Elle peut survenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé de sa transformation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit ; sa raison ou sa dénomination sociale est alors suivie de la mention " société en liquidation ".

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. L'acte de nomination du ou des liquidateurs est publié par ceux-ci.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent.

S'il existe un excédent, constituant le boni de liquidation, il est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun, en tenant compte des droits et actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Article 21. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 23. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.